

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



Objet : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services de transports en autocars

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2024-M4-4 relatif au « service de transports en autocars », 2 lots distincts,

CONSIDERANT les offres de la SAS Elorn bus et cars comme économiquement les plus avantageuses,

DECIDE

Article 1

D'attribuer, conformément à l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire « Service de transports en autocars », le lot n°1 « transport des scolaires vers la piscine de Landivisiau » et le lot n°2 « transport dans le cadre des animations organisées par la CCPL » à la **SAS Elorn bus et cars** sise 48, route de Saint-Pol – BP 5106 29401 LANDIVISIAU CEDEX.

- ➔ Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, et de montant maximum de **180 000,00 € HT** sur la durée totale du marché,
 - Lot n°1 : transport des scolaires vers la piscine de Landivisiau : 65 000,00 € HT / an,
 - Lot n°2 : transport dans le cadre des animations organisées par la CCPL : 25 000,00 € HT / an.

- ➔ Accord-cadre conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 12 mois.
Il sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période d'un an.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 31 décembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

